

Note de jurisprudence: Sierra Leone, Tribunal spécial pour la Sierra Leone, Chambre d'appel, 22 février 2008, Procureur contre Alex Tamba Brima Brima, Bazzy Kamara, Santigie Borbor Kanu, Affaire n°SCSL-2004-16-A

Clinique Juridique Vseg

▶ To cite this version:

Clinique Juridique Vseg. Note de jurisprudence: Sierra Leone, Tribunal spécial pour la Sierra Leone, Chambre d'appel, 22 février 2008, Procureur contre Alex Tamba Brima, Bazzy Kamara, Santigie Borbor Kanu, Affaire n°SCSL-2004-16-A. 2025. hal-04928145

HAL Id: hal-04928145 https://hal.science/hal-04928145v1

Submitted on 4 Feb 2025

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers. L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.







NOTE DE JURISPRUDENCE¹

Référence de la décision

Sierra Leone, Tribunal spécial pour la Sierra Leone, Chambre d'appel, 22 février 2008, *Procureur contre Alex Tamba Brima Brima, Bazzy Kamara, Santigie Borbor Kanu*, Affaire n°SCSL-2004-16-A.

Contexte

Une guerre civile a ravagé la Sierra Leone de 1991 à 2002 et opposait initialement les rebelles du *Revolutionary United Front* (RUF) au gouvernement central. Dans ce contexte, plusieurs milices se sont développées, parmi lesquelles l'*Armed Forces Revolutionary Council* (AFRC) menée par Johny Paul Koroma, ancien officier de l'armée. Un coup d'État est mené par les hommes de l'AFRC à l'occasion des élections de 1997. L'AFRC a commis des exactions contre les populations civiles avant comme après leur accession au pouvoir.

Faits

Durant les hostilités, les forces de l'AFRC ont enlevé des femmes et des jeunes filles pour servir d'esclaves sexuelles et les soumettre à des mariages forcés avec leurs soldats. Les femmes et les jeunes filles victimes de mariages forcés ont été constamment abusées sexuellement, battues physiquement pendant et après les grossesses, et terrorisées psychologiquement par leurs maris. La plupart d'entre elles ont fait des fausses couches et n'ont pas reçu de soins médicaux adaptés, certaines ont subi une ablation de l'utérus, d'autres ont été infectées par des maladies sexuellement transmissibles, certaines ont eu des problèmes médicaux comme d'intenses douleurs abdominales et des dérèglements hormonaux.

Procédure

Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a été établi en 2002 par un accord entre le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et la Sierra Leone (à la demande de cette dernière). Il a compétence pour poursuivre des personnes responsables de crimes contre l'humanité, crimes de guerre et autres formes de violations du droit international humanitaire en Sierra Leone depuis le 30 novembre 1996. Il s'agit du premier tribunal international pour crimes de guerre à siéger dans le pays même où se sont déroulés les crimes qu'il est chargé de juger. Cinq juges siègent à la Chambre d'appel dont deux sont désignés par le gouvernement de Sierra Leone et les trois autres par le Secrétaire général des Nations Unies. Dans la présente affaire, la Chambre d'appel est composée de deux magistrats sierra-léonais et de trois magistrats internationaux (un Nigérian, une Autrichienne, un Sri-Lankais). Le Procureur général est quant à lui désigné par le Secrétaire général des Nations unies après consultation du gouvernement de la Sierra Leone. Le Tribunal applique le droit international humanitaire et le droit national sierra-léonais (article 1^{er} de son Statut). En 2003, les premiers actes d'accusation à l'égard

¹ Cette note est le produit de recherches collectives des <u>étudiants cliniciens du Projet ANR-VSEG</u>, ANR-22-CE53-0003-01 VSEG, soutenu par l'Agence Nationale de la Recherche.

d'Alex Tamba Brima (Brima), Brima Bazzy Kamara (Kamara) et Santigie Borbor Kanu (Kanu) ont été approuvés. Ils étaient tous trois membres du Conseil Suprême de l'ARFC.

Ils étaient accusés de plusieurs crimes contre l'humanité: extermination, meurtre, esclavage, viol, esclavage sexuel et autres formes de violences sexuelles et autres actes inhumains. Les accusés étaient également accusés de crimes de guerre pour actes de terrorisme, punitions collectives, atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, atteintes à la dignité des personnes et pillages, conscriptions d'enfants de moins de 15 ans. Un premier jugement a été rendu par la Chambre de première instance (« *Trial Chamber* »), le 20 juin 2007, dans l'*Affaire Procureur contre Brima, Kamara, et Kanu*. Elle les a reconnus coupables de tous les chefs d'accusation, excepté le crime contre l'humanité pour esclavage sexuel et autres formes de violences sexuelles puisque celle-ci a considéré qu'il s'agissait de deux incriminations différentes.

L'accusation a interjeté appel du jugement de première instance, car elle considère que les accusés auraient dû être reconnus pénalement responsables du crime contre l'humanité pour esclavage sexuel et autres formes de violences sexuelles et que trois témoignages tendant à établir des actes d'esclavage n'ont pas été pris en compte en première instance. Les accusés ont interjeté un appel incident.

Oualifications retenues

En appel, les accusés ont été reconnus coupables de crimes contre l'humanité pour extermination, meurtre, viol, esclavage sexuel et autres formes de violences sexuelles, autres actes inhumains et esclavage; d'infractions graves aux Conventions de Genève pour actes de terrorisme, punitions collectives, atteintes à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier les meurtres et les mutilations, atteintes à la dignité personnelle et pillages; et d'autres formes sérieuses de violation du droit international humanitaire: la conscription ou l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans des forces ou groupes armés, ou le fait de les faire participer activement à des hostilités.

Solution

Question du cumul de charges

L'accusation fait grief au jugement de la Chambre de première instance d'avoir rejeté la qualification de crime d'esclavage sexuel et autres formes de violences sexuelles au motif que cette accusation portait sur deux incriminations différentes, étant ainsi contraire à la règle du non-cumul de charges. En effet, même si l'esclavage sexuel et toutes les « autres formes de violences sexuelles » constituent des crimes distincts, la Chambre de première instance n'aurait pas dû rejeter l'intégralité de l'accusation.

La Chambre d'appel considère, tout comme la Chambre de première instance, que l'article 7 g) du Statut de Rome prévoit cinq crimes contre l'humanité distincts dont chacun est de nature sexuelle. Le crime d'esclavage sexuel requiert l'exercice de la propriété sur la victime, ce qui n'est pas le cas pour les « autres formes de violences sexuelles ». La distinction de ces crimes implique donc que deux incriminations ne peuvent figurer dans un même chef d'accusation, en vertu de la règle de duplicité. Cependant, la Chambre d'appel indique que la Chambre de première instance n'aurait pas dû, sur la base de la violation de l'interdiction de la duplicité, rejeter l'intégralité du chef d'accusation. En effet, elle aurait dû procéder à l'examen de l'incrimination d'esclavage sexuel et supprimer l'accusation de « toute autre forme de violence sexuelle ». Toutefois, comme la Chambre de première instance s'est appuyée sur la preuve de l'esclavage sexuel pour prononcer des condamnations au titre de l'infraction d'atteinte à la

dignité de la personne, la Chambre d'appel considère qu'il n'est pas nécessaire de prononcer une condamnation pour esclavage sexuel² (§§ 99-110).

Évaluation des preuves

L'accusé Brima considère que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en résolvant la question du doute relatif à certaines preuves en faveur de l'accusation. Tout d'abord, il relève que la Chambre n'a pas relevé la divergence entre la déposition de certains témoins et leur déclaration à l'accusation avant le procès. Puis, il considère que d'autres témoins ont été incités à mentir et ont fourni des preuves contradictoires ou incohérentes au sujet de certains événements.

De la même manière, Kamara remet en cause la crédibilité de certains témoins au motif que ceux-ci étaient co-auteurs des crimes.

La Chambre d'appel considère que l'accusé Brima n'a pas d'arguments à l'appui de son moyen d'appel. De plus, le jugement de la Chambre de première instance a examiné avec attention tous les éléments de preuve, y compris la crédibilité des témoins de l'accusation. Par ailleurs, la Chambre d'appel considère que la simple existence d'incohérences dans la déposition d'un témoin de l'esclavage sexuel ne remet pas en cause sa crédibilité (§ 120).

En ce qui concerne le moyen d'appel de Kamara, la Chambre d'appel relève qu'aucun de ces témoins n'a été inculpé d'un crime. Cependant, elle considère que cela n'exclut pas la complicité du témoin dans les crimes. En considérant cela, la Chambre de première instance a commis une erreur. La Chambre d'appel doit ainsi examiner si cette erreur invalide la condamnation de l'accusé au motif que la crédibilité et la fiabilité du témoignage du témoin ne permettent pas d'établir sa culpabilité. Or, la Chambre de première instance avait bien pris en compte le fait que les témoins étaient, selon Kamara, impliqués dans la conduite criminelle. De même, l'un de ces témoins avait révélé qu'il avait reçu une assurance du Procureur selon laquelle il ne serait poursuivi pour aucun des crimes qu'il a commis. En prenant en compte ces éléments, la Chambre de première instance a correctement évalué la fiabilité et la crédibilité des témoignages.

Concernant le crime de mariage forcé

La Chambre d'appel considère que le crime de mariage forcé, s'il partage certains éléments avec l'esclavage sexuel, tels que les rapports sexuels non consentis et la privation de liberté, s'en distingue tout de même. Tout d'abord parce que le mariage forcé constitue une association conjugale par l'usage ou la menace de la force. Ensuite, contrairement à l'esclavage sexuel, le mariage forcé implique une relation d'exclusivité entre le « mari » et la « femme ». La Chambre d'appel valide donc que le mariage forcé ne soit pas automatiquement inclus dans la catégorie d'esclavage sexuel par la chambre de première instance (§ 195).

En outre, le crime contre l'humanité pour « autres actes inhumains », en plus de devoir satisfaire aux exigences générales de l'existence d'un crime contre l'humanité, doit remplir trois critères cumulatifs : l'existence de grandes souffrances ou atteintes à l'intégrité physique ou mentale, celles-ci doivent être d'une certaine gravité, enfin l'auteur doit avoir eu conscience de la gravité de son acte. Or, la Chambre d'appel estime que les victimes de mariages forcés ont subi « des blessures physiques en étant soumises à des actes répétés de viol et de violences sexuelles, de travail forcé, de châtiments corporels et de privation de liberté et ont été psychologiquement traumatisées en étant forcées d'assister au meurtre ou à la mutilation de membres de leur

_

² La conclusion de la Cour est regrettable, car l'infraction d'atteinte à la dignité de la personne semble relever d'une catégorie moindre d'infraction. De plus, elle n'est pas réellement spécifique aux actes en cause alors que le crime d'esclavage sexuel l'est.

famille proche, avant de devenir des épouses » (§ 199). De plus, lorsque celles-ci sont tombées enceintes dans le cadre du mariage forcé, ces femmes, ces filles ainsi que les enfants nés de ces unions subissent une stigmatisation sociale à long terme. S'agissant de la gravité de l'acte, la Chambre d'appel a considéré que celle-ci était établie aux motifs qu'il existait une atmosphère de violence dans laquelle les victimes ont été enlevées et la vulnérabilité des femmes et des filles, en particulier celles qui étaient très jeunes. Elle établit en effet que « de nombreuses victimes de mariages forcés étaient elles-mêmes des enfants » (§ 200). Ainsi, la Chambre d'appel considère que les actes de mariages forcés étaient d'une gravité similaire à plusieurs crimes contre l'humanité, notamment la réduction en esclavage, l'emprisonnement, la torture, le viol, l'esclavage sexuel et les violences sexuelles.

La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance s'est appuyée sur les éléments de preuve présentés à l'appui de l'esclavage sexuel et du mariage forcé pour reconnaître la culpabilité des accusés pour le crime de guerre d'atteinte à la dignité de la personne de l'article 3(c) commun aux Conventions de Genève. Cependant, le crime de guerre est distinct du crime contre l'humanité pour « autres actes inhumains », ce qui permet que soient prononcées des condamnations cumulées pour les deux infractions à l'égard des mêmes faits (§ 202). Cependant, la Chambre décide de ne pas prononcer de telles condamnations cumulatives en l'espèce.

Planification de l'esclavage sexuel, de l'enrôlement d'enfants soldats et du travail forcé

Concernant l'esclavage sexuel, la Chambre de première instance avait déjà relevé que Kanu avait été désigné pour contrôler le système des filles et femmes enlevées et que, par exemple, si un soldat voulait que l'une d'elles devienne sa femme, il n'avait qu'à « signer pour elle » (§ 302). De plus, cette Chambre avait relevé que pendant que les femmes aidaient à la cuisine, les jeunes filles couchaient avec les commandants, système qui avait été instauré par Kanu qui était responsable de ces femmes et de ces filles sur le camp. La Chambre d'appel conclut donc que Kanu était responsable de la planification du crime d'esclavage sexuel ainsi que de travail forcé.

Moyens d'appel relatif à la sévérité de la sentence à leur égard

Les accusés Brima et Kanu ont été condamnés à 50 ans d'emprisonnement et Kamara a été condamné à 45 ans d'emprisonnement. Ils considèrent que les peines en cause sont excessivement sévères et disproportionnées.

La Chambre d'appel rappelle que l'article 19, paragraphe 2, du Statut de la Cour spéciale pour la Sierra Leone lui permet de prendre en compte la gravité des faits commis dans la détermination de la peine. Or, elle considère que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur de droit en prenant en compte la gravité des crimes qui sont, selon elle, « les plus brutaux et les plus atroces jamais enregistrés dans l'histoire de l'humanité » (§ 328). Parmi ces crimes, la Chambre d'appel relève que des femmes et des jeunes filles ont été violées collectivement jusqu'à ce que mort s'ensuive, certaines d'entre elles ont vu leurs organes génitaux mutilés par l'introduction de corps étrangers. De même, des fils ont été forcés de violer mères et sœurs. Les victimes étaient des bébés, des jeunes enfants, des hommes et des femmes de tout âge. La Chambre d'appel confirme ainsi les peines prononcées par la Chambre de première instance au regard de la gravité des crimes commis (§ 328).

Mots-clés: Mariage forcé – Esclavage sexuel – Duplicité – Enfants nés du viol